11 Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment

Notes

- 1. Sont exclus du présent Chapitre:
 - a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n°s 0901 ou 2101, selon le cas);
 - b) les farines, gruaux, semoules, amidons et fécules préparés du nº 1901;
 - c) les corn flakes et autres produits du nº 1904;
 - d) les légumes préparés ou conservés des n°s 2001, 2004 ou 2005;
 - e) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);
 - f) les amidons et fécules ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).
- 2. A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec:
 - a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2);
 - b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).
 - Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 2302. Toutefois, les germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus relèvent dans tous les cas du n° 1104.
 - B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n°s 1101 ou 1102 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale. Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n°s 1103 ou 1104.

| | | | Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de | |
|---------------------------|---------------------|-------------------|---|------------------------------|
| Nature de la céréale | Teneur en amidon | Teneur en cendres | 315 micromètres (microns) | 500 micromètres (microns) |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| Froment et seigle | 45 % | 2,5 % | 80 % | - |
| Orge | 45 % | 3 % | 80 % | - |
| Avoine | 45 % | 5 % | 80 % | - |
| Maïs et sorgho à grain | 45 % | 2 % | - | 90 % |
| Riz | 45 % | 1,6 % | 80 % | - |
| Sarrasin | 45 % | 4 % | 80 % | - |

- 3. Au sens du nº 1103, on considère comme «gruaux» et «semoules» les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante:
 - a) les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
 - b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

1 (Etat: 1.1.2007)